

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Sécrétariat général

Arrêté du 20 octobre 2014 portant création de commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

NOR : DEVK1424424A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le décret n° 65-382 du 21 mai 1965 modifié relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu le décret n° 2012-1491 du 27 décembre 2012 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels relevant du ministère des transports affectés à Voies navigables de France;

Vu le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 modifié relatif au Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA);

Vu l'arrêté du 27 avril 2007 portant création du service national d'ingénierie aéroportuaire;

Vu l'arrêté du 4 août 2014 fixant les modalités du vote par correspondance en vue de l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires et aux comités techniques institués au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et au ministère du logement et de l'égalité des territoires;

Vu la décision ministérielle du 28 janvier 1978 de création du Centre national des ponts de secours,

Arrête:

Article 1^{er}

Les commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, prévues à l'article 4 du décret du 21 mai 1965 susvisé, sont placées dans les services suivants:

- 1° Directions interrégionales de la mer (DIRM).
- 2° Directions interdépartementales des routes (DIR).

- 3° Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA) d'Île-de-France.
- 4° Directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL).
- 5° Directions départementales des territoires et directions départementales des territoires et de la mer (DDT[M]), à l'exception des DDT des départements des Yvelines et de l'Essonne.
- 6° Centre national des ponts de secours (CNPS).
- 7° Service national d'ingénierie aéroportuaire (SNIA).
- 8° Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA).
- 9° Directions territoriales de Voies navigables de France (VNF).

Article 2

La commission consultative paritaire de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France est compétente pour :

- les ouvriers affectés dans un service dont le siège est situé à Paris ou dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;
- les ouvriers affectés à la direction départementale des territoires de l'Essonne ;
- les ouvriers affectés à la direction départementale des territoires des Yvelines ;
- les ouvriers affectés dans les services à compétence nationale, à l'exception de ceux affectés au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG), qui relèvent de la commission administrative paritaire de la DDT des Hautes-Alpes, et de ceux affectés au CNPS et au SNIA.

Dans les autres départements, les ouvriers affectés dans des services autres que ceux mentionnés à l'article 1^{er} relèvent de la commission consultative paritaire de la DDT(M) du département siège de leur service d'affectation.

Article 3

Lorsqu'aucune candidature de liste ou de sigle n'a été présentée par les organisations syndicales, il est procédé à un tirage au sort parmi la liste des électeurs à la commission consultative paritaire.

Article 4

L'arrêté du 15 avril 2010 portant création de commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, est abrogé.

Article 5

Jusqu'à l'installation des commissions consultatives paritaires régies par le présent arrêté, les commissions consultatives paritaires précédemment instituées demeurent compétentes.

Article 6

Les directeurs et chefs de service mentionnés à l'article 1^{er} sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 20 octobre 2014.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur des ressources humaines,
F. CAZOTTES